



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-021

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

DDT 90

90-2019-05-29-009 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de daims et de cerfs à Vétrigne et Vézelois-Meroux (4 pages)	Page 4
90-2019-05-27-003 - KM_C224e-20190603093138 CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES DES AIDES A LA PIERRE DE SIX ANS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.301-5-1 DU CODE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (56 pages)	Page 9
90-2019-06-07-009 - Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-06-07 du 7 juin 2019 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020 (8 pages)	Page 66
90-2019-05-29-010 - Modifiant l'arrêté n°90-2018-05-16-001 fixant la composition consultative paritaire départementale des baux ruraux (2 pages)	Page 75

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2019-06-04-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COURCELLES pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (3 pages)	Page 78
90-2019-06-04-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FONTAINE pour la période 2019-2038. (3 pages)	Page 82
90-2019-06-05-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GROSNE pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (3 pages)	Page 86
90-2019-06-05-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NOVILLARD pour la période 2018-2037. (3 pages)	Page 90

Préfecture

90-2019-06-06-001 - 2019 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Belfort (2 pages)	Page 94
90-2019-06-05-004 - AP fixant la commune la plus peuplée de chaque canton (2 pages)	Page 97
90-2019-05-27-002 - AP fixant les candidatures à l'élection municipale partielle de RIERVESCEMONT (1 page)	Page 100
90-2019-06-05-001 - AP modificatif composition CSS Antargaz Finagaz Bourogne (2 pages)	Page 102
90-2019-06-06-002 - arrêté autorisant Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° 2019 (4 pages)	Page 105
90-2019-06-07-015 - Arrêté autorisant les agents agréés d'Est Sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion de la manifestation dénommée Festival International de musique Universitaire 2019 (4 pages)	Page 110
90-2019-06-07-004 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8° DIDELLOT 2019 (3 pages)	Page 115

90-2019-06-07-010 - Arrêté portant autorisation de port d'arme B8° CHARBON 2019 (3 pages)	Page 119
90-2019-06-07-013 - Arrêté portant autorisation de port d'arme B8° COURTAUX 2019 (3 pages)	Page 123
90-2019-06-07-012 - Arrêté portant autorisation de port d'arme B8° ENDERLIN 2019 (3 pages)	Page 127
90-2019-06-07-014 - Arrêté portant autorisation de port d'arme B8° LAUMONT 2019 (3 pages)	Page 131
90-2019-06-07-001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B8° BRACONNIER 2019 (3 pages)	Page 135
90-2019-06-07-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B8° GUEVEL 2019 (3 pages)	Page 139
90-2019-06-07-011 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8° AGOSTA 2019 (3 pages)	Page 143
90-2019-06-07-005 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8° GIRARDEY 2019 (3 pages)	Page 147
90-2019-06-07-007 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en catégorie B8° LANGOLF 2019 (3 pages)	Page 151
90-2019-06-07-006 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en catégorie B8° VITTER 2019 (3 pages)	Page 155
90-2019-06-07-002 - Arrêté portant autorisation port d'arme B8° SZABO SIMON 2019 (3 pages)	Page 159
90-2019-06-01-001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 163
90-2019-06-07-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol en travail aérien pour la société HBG France Hélicoptères de France (6 pages)	Page 166
90-2019-06-03-001 - Délégation signature Mme MARTIN, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 173
90-2019-06-05-005 - Délégations de signature de la Direction de l'Administration Pénitentiaire suite à la nomination du Chef d'Etablissement de la Maison d'arrêt de Belfort, M. Thierry TOURNAT (18 pages)	Page 176
90-2019-06-03-002 - Faverois beffroi (4 pages)	Page 195
Préfecture90\SIDPC	
90-2019-06-06-003 - Arrêté portant approbation du mode d'action ORSEC « secours à de nombreuses victimes (NOVI) et NOVI Attentat » (1 page)	Page 200

DDT 90

90-2019-05-29-009

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de daims et de cerfs à Vétrigne et Vézelois-Meroux



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

ARRETÉ N°

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'un élevage de daims et de cerfs
à Vétrigne et Vézelois-Meroux

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et notamment son article L234-1,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-21-11-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant autorisation à la SCEA des Buis d'ouverture de l'établissement d'élevage, de vente et de transit de cerfs élaphe et de daims N° FR90-MT1-B,

Vu le rapport de manquement administratif transmis par l'agent en charge de missions de contrôle au service environnement de la DDT à la SCEA des Buis, par courrier en date du 6 mai 2019 réceptionné le 7 mai 2019,

Vu l'absence de réponse de la représentante de la SCEA des Buis à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'élevage en date du 4 avril 2019, l'agent en charge de missions de contrôle au service environnement de la DDT a constaté les faits suivants :

- la clôture périphérique du parc de Vétrigne n'est pas conforme à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture qui prévoit une clôture solide et parfaitement étanche de hauteur minimale de 2 m,

- il n'y a pas d'aménagements et de matériels permettant la capture ou l'isolement des animaux dans l'établissement,

- il n'est pas tenu de registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 pour l'établissement,

- les registres d'entrées et de sorties des animaux ne sont pas conformes à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement,

CONSIDERANT que l'établissement, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 avril 2019, est exploité sans respect des obligations prévues :

- à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 qui prévoit que l'établissement doit être pourvu d'un ou plusieurs parcs munis d'une clôture périphérique de minimum 2 mètres de hauteur, dont la conception et l'entretien isolent continuellement les animaux détenus de l'espace ouvert (solide et parfaitement étanche),
- à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 qui prévoit que l'établissement doit disposer d'aménagements et de matériels permettant la capture et l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser (moyen de contention adapté et maintenu en bon état de fonctionnement),
- à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 qui prévoit que l'établissement doit, pour chaque parc, tenir à jour un registre côté et paraphé par le préfet, son représentant ou un officier de police judiciaire, des entrées et sorties des animaux,
- à l'article L234-1 du code rural et à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatifs au registre d'élevage.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SCEA des Buis de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCEA des Buis représentée par Madame Muriel THIBAUT exploitant un élevage de daims et de cerfs à Vétrigne (parcelles cadastrées AA70 et AA71) et à Vézelois (parcelle cadastrée ZC 104) - Meroux-Moval (parcelle cadastrée YA01) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- en remettant la clôture du parc de Vétrigne en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement, qui prévoit une clôture parfaitement étanche de hauteur minimale de 2 m,
- en mettant en place enclos permettant la reprise et la contention des animaux dans les 2 parcs de l'établissement,
- en ouvrant un registre de type CERFA 07-0362, côté et paraphé par le Préfet, son représentant ou un officier de police judiciaire, pour les cerfs élaphe à Vétrigne,
- en renseignant l'ensemble des registres de l'établissement en faisant correspondre les entrées et sorties des animaux afin de permettre le suivi des populations.

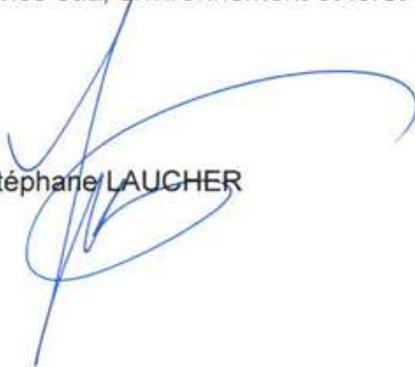
La SCEA des Buis devra, par ailleurs, présenter la mise en conformité de l'élevage avec l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

ARTICLE 2 : Dans le cas où une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA des Buis s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture de l'établissement d'élevage.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, notifié à la SCEA des Buis et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi qu'aux maires de Vétrigne, Meroux-Moval et Vézelois.

Belfort, le 29 MAI 2019

Pour le sous préfet, secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,
et par subdélégation
Le chef du service eau, environnement et forêt


Stéphane LAUCHER

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2019-05-27-003

KM_C224e-20190603093138

CONVENTION DE DELEGATION DE

COMPETENCES DES AIDES A LA PIERRE DE SIX

Délégation de l'Etat à GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR 6 ANS

ANS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.301-5-1 DU

CODE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Convention de délégation de compétences des aides à la pierre de six ans en application de l'article L.301-5-1 du code la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président,

Et

L'Etat, représenté par Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire-de-Belfort,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Vu la délibération n°2016-11 du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'agglomération belfortaine en date du 03 décembre 2015 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 06 décembre 2018 approuvant la modification du programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé le 11 juillet 2018 ;

Vu l'évaluation finale de la précédente convention de délégation de compétences (2011-2018) réalisée en 2018 ;

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 26 septembre 2018 ;

Vu le courrier de Madame la Préfète du Territoire de Belfort en date du 28 décembre 2018 autorisant le renouvellement des conventions de délégation des aides à la pierre pour la période 2019-2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Belfort du 28 mars 2019 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis du CRHH du 15 février 2019 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat au titre de l'année 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à Grand Belfort Communauté d'agglomération, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, sur l'octroi des agréments prévus à l'article 279-0 bis A du CGI en faveur des logements intermédiaires définis au L. 302-16 du CHH, ainsi que sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH .

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 3 décembre 2015 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019 et s'achève au 31 décembre 2024.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours :

- Le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) des Résidences ;
- L'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH RU) du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès, démarrée en décembre 2017 pour une durée de 5 ans.

¹ Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

Titre I – Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

a) Orientations de l'Etat

Le Gouvernement a engagé en 2017 une stratégie ambitieuse en matière de logement qui repose sur trois piliers :

- Construire plus, mieux et moins cher, en accélérant le rythme de construction et en simplifiant l'acte de construire ;
- Répondre aux besoins de chacun, en facilitant l'accès à un logement adapté à sa situation et à son parcours de vie ;
- Améliorer le cadre de vie, ce qui permettra de rendre les territoires plus attractifs tout en accélérant les transitions énergétiques et numériques.

Cette stratégie se décline notamment dès 2019 au travers de la nouvelle loi (ELAN) du 23 novembre 2018 « Evolution du logement et de l'aménagement numérique ».

Par ailleurs pour accompagner les personnes en grande difficulté, l'Etat a mis en œuvre un **plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)** dont l'objectif est de proposer une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans domicile stable.

Le plan Logement d'abord propose un changement de modèle. Il vise à réorienter rapidement et durablement les personnes sans domicile depuis la rue ou l'hébergement vers le logement, et à proposer un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire.

Il vise au développement de solutions pérennes de retour au logement. Le développement de l'offre de logements abordables est une des priorités de ce plan : financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité.

De même, la production de logements locatifs sociaux doit répondre au mieux aux spécificités des territoires, et permettre de satisfaire dans les zones moins tendues, des besoins locaux identifiés telles que la reconquête et la revalorisation des centre-bourgs, la lutte contre l'habitat indigne, ainsi que la rénovation thermique des bâtiments et leur adaptation au vieillissement de la population.

S'agissant du parc public :

La loi de finances 2019 expose les grandes orientations de la politique nationale du logement dans le cadre de la mise en œuvre du programme « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135), regroupant les aides à la pierre, qui visent à favoriser la mise sur le marché d'une offre diversifiée, adaptée aux besoins et aux attentes des ménages.

Au niveau régional, les objectifs de ce programme sont :

- De s'assurer que les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU puissent répondre à leurs obligations dans une perspective de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires ;
- De favoriser la programmation de logements sociaux à destination des ménages les plus modestes. A cet effet, l'objectif recherché est de continuer la production d'une offre de logements très sociaux (financement de logements PLAI) de l'ordre de 30% de la production

- totale de logements sociaux classiques (PLUS et PLAI cumulés) afin de répondre aux besoins des populations défavorisées et des objectifs fixés dans les PDALHPD ;
- De viser la localisation de la programmation à 80% en zone 4 (agglomération belfortaine au sens de l'INSEE) ;
 - Dans les secteurs détendus, d'aider à la démolition ou à la réhabilitation du parc social, quand les enjeux en la matière sont supérieurs à ceux de la production neuve.

De plus, l'Etat développe la production des « PLAI adaptés » dont l'objectif est de voir émerger une nouvelle offre de logements locatifs sociaux. Ce financement spécifique vise à mettre en œuvre des solutions innovantes permettant d'offrir des logements pérennes dont les caractéristiques sont adaptées aux ménages les plus fragiles : proposition d'un loyer et de charges maîtrisés, gestion locative adaptée, accompagnement, etc.

Par ailleurs, un plan a été lancé pour accompagner la mise en place de la réduction de loyer de solidarité (RLS) dans le parc social, prévue par la loi de finances pour 2018, ainsi que la restructuration du secteur prévue dans le cadre de la loi ELAN. A ce titre, des prêts à taux fixes (4 Md€) et des prêts de haut bilan distribués par la Caisse des dépôts et bonifiés par Action logement (pour 2 Md€), apporteront des ressources supplémentaires aux organismes de logement social pour accélérer les programmes de production et de rénovation de logements sociaux entre 2018 et 2020. S'ajoutent également des mesures spécifiques portant sur la stabilisation puis le changement de formule du taux du livret A (qui constitue la référence pour le calcul du taux de l'essentiel de l'encours de la dette des organismes de logement social) et l'allongement de la maturité des prêts de la Caisse des dépôts en cours.

Les personnes les plus défavorisées, dont les moyens ne leur permettent pas d'accéder à un logement, se sont vues reconnaître en 2007 un droit au logement opposable (DALO). La mise en œuvre de ce droit, renforcé en 2012, amène l'Etat, qui en est le garant et le responsable, à coordonner l'ensemble des acteurs (bailleurs sociaux, Action logement, services sociaux, etc.). Dans cet esprit, les différents contingents de logements sociaux (Etat, collectivités locales, Action logement) resteront mobilisés pour répondre aux besoins de logements des personnes dont la situation a été déclarée prioritaire et urgente par une commission de médiation, notamment grâce au système d'informations SYPLO, outil de mobilisation du contingent réservé de l'Etat.

En vue de la mise en œuvre de ces priorités sur le territoire du Grand Belfort, l'Etat mobilisera, au titre de l'année 2019, en sus des aides directes citées à l'article II-1, des aides indirectes correspondant à la TVA réduite, l'exonération de TFPB et les aides de circuits. Ces aides à la pierre seront accompagnées des aides à la personne inscrites au programme « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135).

S'agissant du parc privé :

Les priorités portées par l'Anah, dans le cadre de son règlement général, visent :

- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan Climat. Le programme « Habiter Mieux » est conforté puisqu'il lui est assigné un objectif de 75 000 logements par an ;
- La lutte contre l'habitat indigne, d'une part, en prévenant et traitant les copropriétés en difficulté et, d'autre part, en renforçant le volet coercitif de la lutte contre l'habitat indigne, visant en particulier les propriétaires indécents ;
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec des actions dans le cadre de programmes de rénovation urbaine et de requalification des centres-bourgs ;

- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- L'accès au logement des personnes en difficulté par la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

Dans le cadre de la stratégie gouvernementale pour le Logement d'abord, la mobilisation du parc privé à des fins sociales et le développement de l'intermédiation locative ont été identifiés comme des leviers d'action majeurs, complémentaires au parc locatif social. L'intermédiation locative en particulier est un outil qui sécurise et simplifie les relations entre bailleurs, opérateurs et ménages en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement. Associée à un accompagnement social adapté, elle permet d'éviter la mobilisation primaire du dispositif d'hébergement et d'introduire de la fluidité en proposant des solutions de logement transitoires ou pérennes, adaptées aux besoins des personnes.

Le programme « Action cœur de Ville » répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter leur rôle de moteur de développement du territoire. La commune de Belfort est bénéficiaire du programme. Un des axes structurants de la convention-cadre, et pour lequel des actions en faveur de l'habitat privé seront développées, est : « De la réhabilitation à la restructuration, vers une offre attractive de l'habitat ».

b) Orientations du Grand Belfort

Le programme local de l'habitat (PLH) du Grand Belfort a été adopté le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 et modifié le 6 décembre 2018 pour l'étendre à l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité.

Les objectifs quantitatifs ont été territorialisés en conformité avec la loi du 15 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Ils sont repris dans les objectifs de la présente convention.

Les objectifs qualitatifs du programme local de l'habitat sont les suivants :

- La requalification du parc privé ancien, et notamment la rénovation énergétique ;
- L'adaptation des logements pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées ;
- La réhabilitation énergétique du parc public existant pour lutter contre la vacance ;
- Le développement équilibré de la production de logements locatifs sociaux entre Belfort et sa périphérie.

Pour la période 2019-2021, le Grand Belfort a programmé dans son PLH les aides suivantes pour atteindre ses objectifs (montants annuels) :

- 30 000 € au titre du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) des Résidences ;
- 100 000 € pour l'amélioration du parc privé (travaux et ingénierie, hors OPAH RU) ;
- 284 000 € pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH RU) des quartiers Belfort Nord et Jean Jaurès (travaux et ingénierie) ;
- 35 000 € pour l'accession à la propriété dans les quartiers politique de la ville ;
- 45 000 € pour la production neuve de logements locatifs sociaux ;
- 0 € pour la réhabilitation énergétique du parc public (enveloppe consommée en totalité sur la période du PLH 2016-2021, soit 320 000 € attribués) ;
- 110 000 € pour l'adaptation des logements dans le parc social.

Pour favoriser la requalification du parc privé existant, le Grand Belfort a engagé, en décembre 2017, une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH RU) des quartiers Belfort Nord et Jean Jaurès.

L'intervention publique dans le cadre de l'OPAH RU a pour enjeux :

- D'accompagner la revitalisation du secteur ;
- De soutenir la requalification et l'adaptation de l'habitat privé aux normes actuelles de confort afin de proposer une offre de logements diversifiées et de qualité ;
- De rechercher un équilibre entre le locatif et l'accession à la propriété ;
- D'améliorer les conditions d'habitat des résidents.

Ce dispositif passe par plusieurs axes d'intervention qui cible à la fois les propriétaires occupants modestes pour la réalisation de travaux, les propriétaires bailleurs pour adapter l'offre à la demande, l'accession à la propriété dans l'ancien, mais également l'intervention auprès des petites copropriétés.

Pour la période 2022-2024, la politique de l'habitat et les aides du Grand Belfort pourront faire l'objet d'un nouveau programme local de l'habitat.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre de l'EPCI en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du PLH et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 376 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :

- 79 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- 268 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 29 logements PLS (prêt locatif social).

A titre indicatif, cette programmation peut comprendre :

- Des PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R331-25-1 du CCH ;
- Des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L.441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
- Des pensions de famille (notamment résidence accueil) ou résidences sociales ;
- Des logements-foyers pour personnes âgées ou handicapées ;
- Des places d'hébergement.

Le quartier des Résidences a été retenu pour le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Il est prévu la démolition de 4 tours, soit 300 logements et la reconstruction de 65 logements sociaux dont 60% de PLAI (39 logements) et 40% de PLUS (26 logements). Ces logements seront financés avec les crédits de l'ANRU et ont été déduits de l'objectif global cités ci-dessus.

Pour 2019 plus précisément, année de signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 2 logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH ;
- 13 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 6 logements PLS (prêt locatif social) ;

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition² de 47 logements locatifs sociaux dont 0 sur 2019.

c) Aucune réhabilitation de logements sociaux concernés par un protocole CGLLS.

d) La réhabilitation de 908 logements par mobilisation éventuelle de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante, etc.) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les plans stratégiques de patrimoine (PSP) des bailleurs, dont 76 pour l'année 2019.

e) La réalisation d'un objectif global de 30 logements PSLA (prêt social location accession), dont 0 logements pour 2019.

f) La réalisation de logements intermédiaires définis à l'article L.302-16 du CCH et faisant l'objet d'un agrément préalable prévu à l'article 279-0 bis A du CGI, ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10% ainsi qu'une exonération de la TFPB pendant 20 ans : sans objet.

g) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5% du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements concernés par la mise en œuvre de la convention de renouvellement urbain de l'ANRU pour le secteur des Résidences à Belfort qui sont rappelés en annexe 7.

I-2-2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 1 109 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 612 logements de propriétaires occupants ;
- 186 logements de propriétaires bailleurs ;
- 14 immeubles, soit environ 311 logements, dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires ou au titre du dispositif Habiter Mieux copropriété.

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, PST, etc.).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L.321-1-1 du CCH.

I-2-3 – Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention :

- Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.
Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante
- Le second tableau, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique* », comporte les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH. Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ». Pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée par les dispositions des articles L.302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours :

- Danjoutin est la seule commune de l'EPCI qui ne répond pas aux obligations de l'article 55 de la loi SRU. Conformément aux obligations de la loi SRU, l'Etat a notifié à la commune de Danjoutin, au titre de la sixième période triennale (2017-2019), un objectif quantitatif de 5 logements et un objectif qualitatif d'au moins 30% de PLAI (soit 2 logements minimum), d'au plus 30% de PLS (soit 1 logement maximum) et le reste de la production de logements en PLUS. Toutefois, en suite du décret n°2017-1810 du 28 décembre 2017 qui fixe la liste des communes exemptées du dispositif SRU, au titre des communes situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dont le taux de tension du marché du logement

est faible, Danjoutin est exemptée au titre de 2018 et 2019 de ses obligations triennales et de prélèvement.

Titre II – Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat, via le FNAP, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 434 500 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 10 256 375 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4. Un contingent d'agrèments de 29 PLS et de 30 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2019, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 12 196 €. Pour cette année, le contingent d'agrèments est de 6 PLS et de 0 PSLA.

Pour 2019, la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de 13 980 € par logement issu du FNAP pour le PLAI adapté (cf. annexe 9 de la convention de délégation).

Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financements apportés aux 2 logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 2019). Ces logements répondent aux critères du nouveau document-cadre adopté par le conseil d'administration du FNAP le 21/09/2018. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Commune	Nom du maître d'ouvrage	Nb de logements	Montant de la subvention FNDOLLTS accordée	Acquisition amélioration / construction neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)
Belfort	FADS	2	27 960 €	2	2019

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme est de 7 228 026 € pour la durée de la convention.

Pour 2019, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L.301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1 204 671 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagement selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Article II-3 : Avenant annuel de gestion

Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagements à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 – Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres, dans la limite des budgets votés annuellement, un montant global de 1 812 000 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1. Ce montant couvre la période 2019-2021 du Programme local de l'habitat actuellement en vigueur. Ainsi, un nouveau Programme local de l'habitat devra être élaboré pour la période 2022-2027 avec un budget spécifique.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 636 139 € dont 351 139 € pour le logement locatif social et 285 000 € pour l'habitat privé.

II-4-2 – Actions foncières

Sur la base des stratégies foncières préalablement définies notamment au niveau du PLH, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

II-4-3 – Actions en faveur du développement durable

L'attribution des aides de l'Etat, de l'Anah ou des aides propres du délégataire est conditionnée à l'atteinte d'objectif de développement durable. Les marges locales pour les plafonds de loyer comprennent également ces critères, et notamment des critères de performances énergétiques.

Pour le parc privé, le Grand Belfort abonde les aides octroyées par l'Anah dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique (Habiter Mieux). Pour les propriétaires occupants, l'aide est de 15% du montant HT des travaux retenus par l'Anah avec un plafond de 1 000 €. Si le propriétaire atteint un gain énergétique supérieur à 40%, l'aide de l'agglomération est augmentée : 15% du montant HT des travaux retenus par l'Anah avec un plafond de 2 000 €.

Depuis 2018, le Grand Belfort est partenaire de Gaïa Energies, Espace Info Energies, pour accompagner les copropriétés dans leurs projets de travaux de rénovation énergétique.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 – Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 – Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat, au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique, et non fongibles avec les AE dédiés à la programmation LLS classique)) sont délégués en une fois selon les modalités définies en annexe 9.

II-5-1-2 – Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L.321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinée à l'habitat privé.

II-5-1-3 – Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « *fin de gestion* » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 – Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-5-2-1 – Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R. 331-25-1 du CCH (PLAI adapté) sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :

- Le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention) ;
- Des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la

convention) duquel il est déduit le premier versement effectué. Ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'État ;

- Le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel ;
- Le solde est versé au délégataire en fin d'année. Il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-2 – Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L.321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 – Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1 ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visées à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps

réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre de l'EPCI conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Titre III – Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 – Avenant annuel de gestion

L'**avenant annuel de gestion est obligatoire**. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion.

Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 – Avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5-1-3. **Il est obligatoire pour le parc public.**

Article III-3 – Avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, etc.

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah). Néanmoins, si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 – Avenant de prorogation

En application de l'article L.301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Article III-5 – Avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

Titre IV – Conditions d’octroi des aides et d’adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l’article L. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 – Adaptation des conditions d’octroi des aides (optionnel)

IV-1-1 – Parc public

Les conditions d’octroi des aides financières en faveur du parc locatif sont définies par la DREAL et présentées au Comité régional de l’habitat et de l’hébergement (CRHH).

IV-1-2 – Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l’Anah en vertu de l’article L.321-1-1 détermine les règles particulières d’octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l’article R.321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 – Plafonds de ressources

IV-2-1 – Parc public (optionnel, peut faire l’objet d’avenants ultérieurs)

Les éventuelles majorations des plafonds de ressources, en application de l’article R.441-1-2 du CCH, feront l’objet d’un avenant ultérieur ou d’un arrêté préfectoral.

IV-2-2 – Parc privé

- **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l’article R. 321-12 sont applicables.

- **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l’article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l’arrêté mentionné à l’article R. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l’article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (*voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36*).

Article IV-3 – Modalités d’attribution des aides et d’instruction des dossiers

IV-3-1 – Parc public

Pour les opérations visées au I-2-2, le Président de l’EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l’Etat par le représentant habilité du Grand Belfort. L’instruction des dossiers est assurée par la DDT.

IV-3-2 – Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l’autorité délégataire au nom de l’Anah. La convention conclue entre le délégataire et l’Anah en vertu de l’article L. 321-1-1 détermine les conditions d’instruction et de paiement.

IV-3-3 – Mise à disposition des services

Lorsque les services de l’Etat sont mis à disposition du délégataire, une convention spécifique de mise à disposition des services est obligatoirement conclue en application de l’article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc public et/ou parc privé).

Titre V : Loyers et réservations de logements

Article V-1 – Conventions APL

V-1-1 – Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l’Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

V-1-2 – Parc public

Le président du Grand Belfort signe, au nom de l’Etat, les conventions mentionnées à l’article L. 353-2 conclues en contrepartie d’un financement ou d’un agrément qu’il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conventions APL doivent être instruites conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques, etc.). Cette instruction est déléguée aux services de la direction départementale des territoires conformément à la convention de mise à disposition.

En application de l’article L. 342-2 et de l’article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l’Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple : octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

Article V-2 – Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 – Parc public

Le loyer au m² ou la redevance maximums sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximums sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximums des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximums suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers et redevance maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 (cf. annexe 6).

V-2-2 – Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1.

Article V-3 – Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% (dont 5% au plus pour les agents civils et militaires de l'Etat) pour les opérations financées en PLUS, PLAI et PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Une obligation doit être notifiée à l'organisme afin qu'il informe le préfet lors de la mise en service des logements.

Titre VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 – Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement, géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à partir de l'année 2019.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 – Suivi annuel de la convention

VI-2-1 – Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

VI-2-2 – L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président du Grand Belfort et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par le Grand Belfort conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLH afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes :

- A minima, une réunion annuelle réunissant notamment les services de l'Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort, du Grand Belfort et de la Direction départementale des territoires permettra d'évaluer l'impact des programmations relevant des parcs public et privé sur le marché local du logement.

Article VI-4 – Politique de contrôle

VI-4-1 – Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 – Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Pour les délégations avec mise à disposition de la DDT pour l'instruction du parc public :

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 10%). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 – Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 – Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 – Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah³. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont il n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lient à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 – Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

VI-6-1 – Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président du Grand Belfort procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

³ Dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire.

IV-6-2 – Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétences. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue. A cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 – Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 – Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article IV-8 – Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également possible de

les téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans Galion, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

A Belfort,

Le 27 MAI 2019

La Préfète du Territoire de Belfort,



Sophie ELIZEON

*Pour le Président,
Le Vice-président du Grand Belfort,*



Tony KNEIP



Annexes

- 1-** Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

- 1 bis-** Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

- 1 ter-** Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

- 2-** Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

- 3-** Structures collectives de logement et d'hébergement

- 4-** Aides publiques en faveur du parc de logements

- 5-** Barème de majoration de l'assiette de subvention

- 6-** Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

- 7-** Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'Anru

- 8-** Bilan des contrôles

- 9-** PLAI adaptés financés

Documents annexés

- A** – Liste des textes applicables
- B** – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public
- C** – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Annexe 1
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier
PARC PUBLIC														
PLAI	0		0		0		0		0		0		0	
	2		15		15		15		15		17		79	
PLUS	13		50		51		51		51		52		268	
Total PLUS-PLAI	15		65		66		66		66		69		347	
PLS	6		5		5		5		5		4		29	
Accession à la propriété (PSLA)	0		6		6		6		6		6		30	
Droits à engagements délégué pour le parc public	40 156 €													
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
dont logements indignes ou très dégradés	99		104		103		102		102		102		612	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	2		5		5		4		4		4		24	
dont aide pour l'autonomie de la personne	61		63		62		62		62		62		372	
Logements de propriétaires bailleurs	36		36		36		36		36		36		216	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	13		37		37		37		31		31		186	
Total des logements Habiter Mieux	81		100		100		10		10		10		311	
dont PO	154		195		194		103		97		97		840	
dont PB	61		68		67		66		66		66		394	
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats des copropriétaires	12		37		37		37		31		31		185	
Total droits à engagements ANAH	81		90		90		0		0		0		261	
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs	1 204 671 €													

Tableau de déclinaison locale avec :

- Parc public

Action n°3.5 : Territorialiser et produire un objectif de 350 logements par an pour répondre aux besoins de l'agglomération - Modifiée	
Détail de l'action	
<p>Dans la perspective d'une croissance démographique de +0,18 %, il est nécessaire de produire 350 logements par an afin de ne pas aggraver la situation du marché de l'habitat (zone détendue). Le suivi de cette production devra être intégré à l'observatoire.</p> <p>La production neuve devra se répartir de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 28 % de logement social (dont 20 % de PLAI, 50 % de PLUS, 5 % de PLS et 25 % de conventionnés Anah) • 72 % de logement privé (accession, locatif libre). <p>Pour permettre un développement cohérent et équilibré de l'agglomération et maintenir une ville centre forte, il est proposé la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Belfort : 150 logements par an (43 %), - 1^{ère} couronne : 80 logements par an (23 %) <ul style="list-style-type: none"> Bavilliers : 15 logements par an (4,5 %) Cravanche : 7 logements par an (2 %) Danjoutin : 14 logements par an (4 %) Essert : 11 logements par an (3 %) Offemont : 12 logements par an (3,5 %) Valdoie : 21 logements par an (6 %) - Pôles intermédiaires et micro-pôles : 53 logements par an (15 %), - Communes péri-urbaines Nord : 21 logements par an (6 %), - Communes péri-urbaines Sud : 25 logements par an (7 %), - Communes péri-urbaines Est : 21 logements par an (6 %) 	
Porteur	Grand Belfort
Partenaires	Communes, promoteurs, bailleurs sociaux
Échelle	Grand Belfort
Calendrier	2016-2021
Indicateurs d'évaluation/ Objectifs à atteindre	Construction de 350 logements par an

Belfort

1^{ère} couronne : Bavilliers, Cravanche, Danjoutin, Essert, Offemont, Valdoie

Pôles locaux et micro-centres : Bessoncourt, Bourogne, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Fontaine, Montreux-Château, Morvillars, Roppe, Sevenans, Trévenans

Communes péri-urbaines nord : Denney, Eloie, Evette-Salbert, Pérouse, Sermamagny, Vétrigne,

Communes péri-urbaines sud : Andelnans, Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Meroux, Méziré, Moval, Urcerey.

Communes péri-urbaine est : Angeot, Bethonvilliers, Cunelières, Eguenigue, Fontenelle, Fousse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Autrechêne, Reppe, Vauthiermont, Vézelois.

- **Parc privé**

Depuis le 15 décembre 2017, le Grand Belfort déploie une Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH RU) sur le quartier Belfort Nord et le secteur de l'avenue Jean Jaurès. Il s'agit du seul dispositif opérationnel présent dans l'agglomération.

Les objectifs ci-dessous correspondent à ceux de l'OPAH RU pour la période 2018-2022 :

- 200 logements (sans double compte), répartis comme suit :
 - 130 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ;
 - 70 logements occupés par leur propriétaire.
- 145 immeubles, répartis comme suit :
 - 65 immeubles collectifs réalisant des travaux de réfection de façade (non éligible Anah) ;
 - 10 immeubles collectifs pour la réfection des parties communes sous arrêté ;
 - 60 immeubles en copropriété pour la réfection des parties communes esthétique ou mises aux normes (non éligible Anah) ;
 - 10 copropriétés accompagnées (non éligible Anah).

Pour le reste du territoire de l'Agglomération, le Programme local de l'habitat ne prévoit pas de répartition territoriale des objectifs.

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

Annexe 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1- Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :
 - OPAH RU du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès

Maître d'ouvrage	Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Intitulé	Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain du quartier Belfort Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès
Périmètre d'intervention	<p>Le périmètre opérationnel retenu a été délimité en fonction de la concentration de plusieurs problématiques liées à l'habitat. Il compte 5 447 logements, dont 2 213 logements en copropriété (40,6% des logements) et 27% de propriétaires occupants.</p> <p>Des aides ciblées sur un périmètre précis :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Au Nord : rue du Bardot ;➤ Au Sud : rue de Lille ;➤ A l'Est : la Savoureuse ;➤ A l'Ouest : la voie ferrée. 
Date de signature	15 décembre 2017
Durée de la convention	5 ans
Objectifs	<p>Les objectifs sur 5 ans sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ 200 logements (sans double compte), répartis comme suit :<ul style="list-style-type: none">○ 130 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ;○ 70 logements occupés par leur propriétaire.➤ 145 immeubles, répartis comme suit :<ul style="list-style-type: none">○ 65 immeubles collectifs réalisant des travaux de réfection de façade ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ 10 immeubles collectifs pour la réfection des parties communes sous arrêté ; ○ 60 immeubles en copropriété pour la réfection des parties communes esthétique ou mises aux normes ; ○ 10 copropriétés accompagnées (2 par an).
--	---

○ **POPAC**

Maître d'ouvrage	Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Intitulé	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés des Résidences
Périmètre d'intervention	Quartier politique de la ville des Résidences Le Mont
Date de signature	4 novembre 2016
Durée de la convention	3 ans
Objectifs	<p>Ce dispositif cible 4 copropriétés au sein du quartier politique de la ville des Résidences Le Mont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Barres C – 17-33 boulevard Kennedy, - Résidence X – 4 place Schuman, - Résidence Z8 – 7 rue de Zaporojie, - Résidence Z9 – 1 rue de Sofia. <p>Pour déployer le POPAC au sein des copropriétés, un programme opérationnel a été défini :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'études-actions ; - Information et formation des copropriétaires ; - Renforcement et formation des conseils syndicaux ; - Accompagnement social dans la perspective de réduire les impayés ; - Mise en œuvre et animation d'un groupe d'échange d'expérience constitué des conseillers syndicaux.

• **Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :**

Sur la base des opérations projetées, prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés.

- Etude pré-opérationnelle pour la restructuration d'un îlot dégradé dans le cadre de l'OPAH RU.

2- Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Sans objet.

3- Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- **Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne**

Sans objet.

- **Le traitement de l'habitat insalubre diffus**

Sans objet.

- **L'amélioration de l'habitat en secteur diffus**

Dans le cadre du Programme local de l'habitat 2016-2021, le Grand Belfort a souhaité encourager la réhabilitation du parc privé ancien. Ainsi, en complément des aides de l'Agence nationale de l'habitat, le Grand Belfort attribue des aides aux propriétaires occupants pour les travaux (lutte contre la précarité énergétique et autonomie), ainsi que le financement du reste à charge des frais d'Assistance à maîtrise d'ouvrage.

Annexe 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil :**

Depuis plusieurs années, un projet de résidence accueil est travaillé dans le département par la Fondation de l'armée du salut avec la DDCSPP 90. Ce projet de 25 places, validé par le PDALHPD et agréé par les instances régionales en 2018 serait à destination d'un public fragilisé par des troubles psychiques stabilisés. Le projet actuel situe les locaux en plein centre ville de Belfort (au 3 rue de l'As de Carreau) et sur le site d'un ancien CHRS qui serait réhabilité et transformé en résidence accueil. Le financement de la structure se ferait pour partie avec un prêt PAM de la Caisse des dépôts. La DDCSPP apporterait une aide de fonctionnement de l'ordre de 16 €/jour/place. La réalisation du projet nécessite de trouver un autre site pour l'accueil de l'actuel CHRS.

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : néant.**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention : néant.

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :**
 - o du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
 - o du nombre de places / logements avant traitement en équivalents logements ;
 - o des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
- opérations-tiroirs à envisager ;

- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...);
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la sur-occupation.

3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ **Création de centres d'hébergement : néant.**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées : néant.**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité en logements et en places, cible du projet social et type d'établissement et autorisation, coût et plan de financement prévisionnel...

Annexe 4

- **Aides publiques en faveur du parc de logements locatifs sociaux**

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2019 (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2018 (N-1) des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 201. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2018 (N-1).

	2019-2024	2019
Aides d'Etat	434 500 €	40 156 €
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	434 500 €	40 156 €
Autres aides d'Etat	10 256 375 €	524 477 €
Taux réduit de TVA	X	X
Exo compensée de TFPB		
Aide de circuit		
Total aides Etat	10 690 875 €	564 633 €
Interventions propres du délégataire(*)	570 000 €	351 139 €
Total général	12 772 875 €	915 772 €

- **Aides publiques en faveur du parc privé**

	2019-2024	2019
Aides d'Etat	7 228 026 €	1 204 671 €
<i>Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)</i>	7 228 026 €	1 204 671 €
Interventions propres du délégataire(*)	1 242 000 €	285 000 €
Total général	8 470 026 €	1 489 671 €

(*) les aides propres du délégataire prennent en compte la période du PLH actuel, soit jusqu'en 2021.

Annexe 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf. circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *
* *

A) Barème de majoration de l'assiette : à la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux : à la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Annexe 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en euros par m² de surface utile (valeur pour l'année 2019) :

TABLEAU A

(Loyer mensuel en € par m² de surface utile)

Types de logements	ZONE I	ZONE I BIS	ZONE II	ZONE III
I. Logements financés en PLA d'intégration	5,72	6,09	5,02	4,65
II. a) Logements réhabilités avec aides de l'Etat (PALULOS- PAM – ECO-PRET de la CDC) b) Logements conventionnés sans travaux ni aide de l'Etat (quel qu'ait été leur mode de financement initial, à l'exception des logements prévus au IVb)	6,04	6,49	5,38	4,96
III. a) Logements financés avec du PLUS b) « PALULOS communales » c) Logements conventionnés sans travaux suite à une acquisition sans aide de l'Etat	6,44	6,84	5,65	5,24
IV. a) Logements financés en PCL b) ou ILM ou ILN ou logements financés avec des prêts du CFF en application du décret du 24.12.63 et des régimes	7,18	7,61	6,26	5,81

Relativement aux prêts locatifs sociaux (PLS) :

Les loyers maximaux des nouvelles conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2019 des logements dits « ordinaires » financés au moyen de PLS sont réévalués sur la base de l'IRL du 2^e trimestre de l'année 2018 soit + 1.25 %.

Les loyers maximaux sont fixés dans la limite des valeurs suivantes (loyer mensuel en € par m² de surface utile) :

Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
13,34	10,28	8,65	8,48	7,88

Ces valeurs constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Elles doivent être fixées en tenant compte de la solvabilité des locataires et du marché locatif environnant.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention feront l'objet d'un avenant ultérieur présenté lors du conseil communautaire du 13 juin 2019.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

Le barème des loyers accessoires retenu par la présente convention fera l'objet d'un avenant ultérieur présenté lors du conseil communautaire du 13 juin 2019.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Les valeurs du loyer des logements conventionnés en surface corrigée pour la période comprise entre le 1^e janvier et le 31 décembre 2019 : le tableau B ci-après donne la valeur des loyers annuels maximaux de l'ensemble des logements conventionnés sous le régime de la surface corrigée, par type de logements et par zone.

TABLEAU B

(Loyer annuel en € par m² de surface corrigée)

TYPES DE LOGEMENT	ZONE I	ZONE I BIS	ZONE II	ZONE III
I. Logements appartenant ou gérés par les organismes d'HLM, à l'exception de ceux visés au II. a) et IV. ci-dessous, réhabilités avec des aides de l'Etat (PALULOS – PAM ECO-PRET de la CDC) ou conventionnés sans travaux ni aide de l'Etat pendant le cours de leur exploitation	42,47	45,04	37,17	35,03
II. a) Logements financés à l'aide des anciens prêts CFF (autres que ceux mentionnés au IV. ci-dessous) réhabilités avec des aides de l'Etat ou conventionnés sans travaux ni aide de l'Etat pendant le cours de leur exploitation b) Logements appartenant ou gérés par des organismes ou bailleurs autre qu'HLM, notamment aux collectivités locales ou aux sociétés d'économie mixte, conventionnés sans travaux ni aide de l'Etat pendant le cours de leur exploitation	44,38	46,96	39,52	36,33
III. « PALULOS communales »	47,60	50,48	42,25	39,58
IV. ILM ou ILN ou logements financés avec des prêts du CFF en application du décret du 24.12.63 et des régimes postérieurs conventionnés après réhabilitation avec aide de l'Etat ou conventionnés sans travaux ni aide de l'Etat pendant le cours de leur exploitation	52,89	56,06	46,96	43,95

A titre exceptionnel

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

- Plafonds de loyer intermédiaire avec travaux (valeur pour l'année 2019)

Suite aux modifications réglementaires de l'Anah apportées par la circulaire du 18 décembre 2014, les plafonds de loyer du conventionnement intermédiaire sont définis selon un mode de calcul tenant compte de la superficie des logements.

Un loyer mensuel maximum dans le cadre d'un plafonnement "intermédiaire" de 8,82€/m² a été fixé par l'Anah au niveau national (P). Pour le territoire de délégation de compétence de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ce plafond est porté aux niveaux suivants :

Zone	Loyer plafond pour l'intermédiaire (L)
Belfort	8,15 € / m ²
Grand Belfort (hors Belfort)	7,90 € / m ²

- Pour les logements ayant une superficie inférieure à 83 m², le plafond des loyers correspondra à 8,15 ou 7,90 €/m² en fonction de la zone,
- Pour les logements ayant une superficie supérieure à 83 m², il faudra appliquer le coefficient multiplicateur (plafonné à 1,20) sur la base des plafonds de loyer, selon la réglementation

Anah : $L = P \times (0,7 + 19/S)$

L : loyer plafond selon la superficie du logement

S : la surface habitable fiscale du logement

P : plafond du loyer intermédiaire au niveau national

- Plafonds de loyer social et très social (valeur pour l'année 2019)

Pour information, les loyers plafonds pour le loyer social et très social sont les suivants :

Zones	Dispositif « louer abordable » : plafonds de loyer 2017	
	B2	C
Social	7,55 €	7,00 €
Très social	5,86 €	5,44 €

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1er janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

TABLEAU C

La part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyers plus charges pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019

(En €, par mois, par type de logement et par zone)

Type de logement	Financement	Zone I	Zone I bis	Zone II	Zone III
Type 1	PLA d'Intégration	383,34	402,25	347,61	322,01
	PLUS	404,66	424,63	366,99	339,78
	PLS	/	/	/	/
Type 1'	PLA d'Intégration	506,09	530,92	462,75	428,28
	PLUS	533,92	560,55	488,56	452,09
	PLS	666,62	700,68	610,78	565,18
Type 1 bis	PLA d'Intégration	555,73	583,35	509,34	470,43
	PLUS	586,56	615,80	537,56	496,83
	PLS	733,15	769,85	672,07	621,04
Type 2	PLA d'Intégration	578,70	606,53	527,07	486,14
	PLUS	624,65	654,49	569,02	525,28
	PLS	780,94	818,22	711,36	656,52
Type 3	PLA d'Intégration	595,23	624,08	541,79	501,89
	PLUS	669,43	702,11	609,34	564,77
	PLS	836,79	877,71	761,79	705,92
Type 4	PLA d'Intégration	663,80	696,46	604,29	561,57
	PLUS	746,67	783,16	680,11	631,53
	PLS	933,98	978,93	850,10	789,41
Type 5	PLA d'Intégration	732,55	769,92	667,02	620,41
	PLUS	824,08	865,20	750,06	698,49
	PLS	1030,17	1081,59	937,80	873,08
Type 6	PLA d'Intégration	801,52	841,43	729,54	679,72
	PLUS	901,51	946,68	820,46	764,59
	PLS	1126,96	1183,41	1025,51	955,76

Les valeurs indiquées ci-dessus figurent dans l'avis annuel du 17 janvier 2019 et sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 2019 (année de la signature). Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2019 (année de la signature).

Annexe 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPRNU) concerne un seul quartier du Grand Belfort : le quartier des Résidences Le Mont à Belfort, retenu comme quartier d'intérêt régional.

Le programme de renouvellement urbain de ce quartier fera l'objet d'une convention pluriannuelle signée en 2019 entre l'ANRU, le Grand Belfort et les partenaires et financeurs. L'ensemble des opérations représente environ 64 millions d'euros dont 12,9 millions d'euros de concours financier de l'ANRU (8,5 millions d'euros de subventions et 4,4 millions d'euros de prêts bonifiés).

Plus de la moitié des opérations et des fonds de l'ANRU sera consacré à des opérations relevant du champ de l'habitat.

Les opérations suivantes feront ainsi partie de la convention pluriannuelle dont la mise en œuvre portera sur la période 2019-2024 :

	Maître d'ouvrage	Opération	Montant prévisionnel	Année
Démolition	Territoire habitat	9 rue de Zaporojie à Belfort (75 logements)	1 024 849 €	2019
		1 rue Dorey à Belfort (75 logements)	928 052 €	2019
		2 rue Dorey à Belfort (75 logements)	1 321 407 €	2019
		3 rue Dorey à Belfort (75 logements)	2 548 867 €	2021
Reconstitution de l'offre	Territoire habitat	Parc à Ballons à Belfort (9 PLAI et 21 PLUS)	4 456 971 €	2020
		Cravanche (3 PLAI et 4 PLUS)	983 505 €	2020
		Danjoutin (2 PLAI et 3 PLUS)	697 435 €	2020
		23 PLAI à identifier	4 342 404 €	2021
Réhabilitations	Territoire habitat	Rues Verdun, Mansart, Braille à Belfort (164 logements)	4 090 000 €	2020
		Rue Blum à Belfort (194 logements)	5 970 000 €	2021
		Rues de Moscou, Oslo et Bucarest à Belfort (170 logements)	4 640 000 €	2022
Accession à la propriété	Néolia	Rue Dorey à Belfort (16 logements)	2 400 000 €	2020
	A définir	Rue Dorey à Belfort (10 logements)	1 500 000 €	2021

Annexe 8 – Bilan des contrôles

I Parc public

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés. Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers, etc.) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques, l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Le plan de contrôle s'appuiera sur la méthode du contrôle interne comptable qui est mis en œuvre actuellement au sein de la DDT au titre des opérations de financement non déléguées.

Compte tenu du faible volume de dossier constaté sur la précédente convention (moins de 10/an), il est convenu de vérifier 1 dossier/an.

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 9 PLAI adaptés

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNAP en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du FNAP et typés pour ne financer que des opérations PLAI adaptés définies au R331-25-1 du CCH . Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Les opérations de PLAI adaptés doivent répondre au document-cadre validé en septembre 2018. Ce document-cadre définit les conditions d'octroi de la subvention, les critères d'éligibilité et les modalités de financement. Le suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 201., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNAP pour le PLAI adapté (cf. annexe 9 de la convention de délégation). Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

Commune	Nom du maître d'ouvrage	Nb de logements	Montant de la subvention FNDOLLTS accordée	Acquisition amélioration / construction neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

PLI et LLI

- Article L. 302-16, R. 302-27 et suivants et R 391-1 et suivants du CCH,
- Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
- Article 72 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Article 73 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2014

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

Régime d'aides applicables			
Opérations		Taux de subvention plafond	Majorations maximales possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes

Opérations	Taux de subvention et plafond	Majorations possibles
Etudes préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi animation <i>OPAH, OPAH RR, PIG OPAH RU Plan de sauvegarde ou OPAH copropriétés</i>	35 à 50% avec un montant annuel plafonné + primes PO/PB (317€/logt), prime conventionnement secteur tendu (317 à 634 €/logt) et primes MOUS (1 372 €/ménage)	0 point

Interventions de l'Anah – aides aux travaux

Opérations	Taux de subvention et plafond	Majorations possibles
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus en l'absence de FART	137 € à 810 € TTC maximum selon la nature du projet	25 points
<i>Propriétaires occupants modestes et très modestes :</i>		
Travaux lourds habitat indigne et très dégradé	50% plafond de 50 000 € TTC	10 points*
Travaux pour la sécurité et la salubrité	50% plafond de 20 000 € TTC	10 points*
Travaux pour l'autonomie de la personne	35% à 50% plafond de 20 000 € TTC selon les revenus	10 points*
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	35% à 50% plafond de 20 000 € TTC selon les revenus	10 points*
Autres situations/autres travaux	20% à 35% plafond de 20 000 € TTC selon les revenus	10 points*
<i>Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette D (ou E dans certaines situations) :</i>		
Travaux lourds habitat indigne et très dégradé	35% plafond 1 000€/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	10 points*
Travaux pour la sécurité et la salubrité	35% plafond 1 000€/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	10 points*
Travaux pour l'autonomie de la personne	25% plafond 750€/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	10 points*
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	25% plafond 750€/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	10 points*
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence	25% plafond 750€/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	10 points*
Travaux de transformation d'usage	25% plafond 750€/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	10 points*
Travaux d'amélioration des performances énergétiques > 35% de gain après travaux	25% plafond 750€/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	10 points*
Prime de réduction de loyer	Montant maximum de 150€/m ² dans la limite de 12 000 €	10 points*
Prime liée à un dispositif de réservation au profit des publics prioritaires	Montant maximum de 2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	10 points*
<i>Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH</i>		
Tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette D	60% plafond de 1 250€/m ² dans la limite de 150 000 € par logement	10 points*
<i>Locataires sous plafond de ressources PO</i>		
Travaux de mise en décence	20 à 35% selon plafond de 20 000 € TTC selon les revenus	10 points*
Travaux pour l'autonomie de la personne	35% à 50% plafond de 20 000 € TTC selon les revenus	10 points*
<i>Copropriétés</i>		
En OPAH copropriétés dégradées ou avec volet copropriétés en difficulté	35% plafond de 15 000 € par lot d'habitation + 150 000 € par bâtiment, - Si dégradation très importante ou désordres structurels particulièrement importants : 50% avec déplafonnement possible - Si gain énergétique supérieur à 50% : déplafonnement possible.	10 points*
Plan de sauvegarde / LHI / administrateur provisoire	50% hors plafond	10 points*
Accessibilité de l'immeuble	50% plafond de 20 000 € par accès	10 points*
<i>Communes</i>		
Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50% hors plafond	10 points*

(*) Les plafonds de travaux peuvent également faire l'objet d'une majoration de 25%.

Document annexé C :
Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires

présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes sont prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS. La dématérialisation est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2019 dans le Territoire de Belfort.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :
<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

DDT90

90-2019-06-07-009

Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-06-07 du 7 juin 2019 relatif
à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la
campagne 2019-2020

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-06-07-
*Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse
du sanglier pour la campagne 2019-2020*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-05-23-002 du 23 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 2 mai 2019,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

VU la demande de la société privée Henri MARTIN en date du 06 juin 2019, relayée par la fédération des chasseurs du Territoire-de-Belfort ;

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les plantations d'essences forestières dus aux sangliers,

CONSIDERANT la nécessité d'endiguer les dégâts commis par les sangliers aux cultures ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° DDTSEEF-90-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 *relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020*.

ARTICLE 2 :

Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du sanglier pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée sur demande du détenteur du droit de chasse,

du samedi 1^{er} juin 2019

au samedi 7 septembre 2019 inclus

ARTICLE 3 : La liste des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir d'été du sanglier figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Avant de se rendre à l'affût, le tireur doit préalablement prévenir le président ou le garde particulier de la société,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Le tir dans les prairies ou les cultures et au bois est autorisé,
- Les miradors ou les chaises de tir doivent être placés à 30 m au moins des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme. L'usage d'une dague pour cette mise à mort est également possible.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Belfort, le 07 JUIN 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation
L'adjointe au chef du service eau, environnement et forêt


Claire HERZOG

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE
 POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU
 01/06/2019

intitulé	société
AICA	ADOUR
ACCA	ANDELNANS
ACCA	ANGEOT
AICA	ANJOUTEY-BOURG SOUS CHATELET
ACCA	ARGIESANS
ACCA	AUXELLES BAS
ACCA	AUXELLES HAUT
ACCA	BANVILLARS
ACCA	BAVILLIERS
ACCA	BEAUCOURT
ACCA	BELFORT
ACCA	BERMONT
ACCA	BESSONCOURT
ACCA	BETHONVILLIERS
ACCA	BORON
ACCA	BOTANS
ACCA	BOUROGNE
ACCA	BREBOTTE
ACCA	BRETAGNE
ACCA	BUC
ACCA	CHARMOIS
ACCA	CHATENOIS LES FORGES
ACCA	CHAUX
ACCA	CHAVANATTE
ACCA	CHAVANNES LES GRANDS
ACCA	CHEVREMONT
ACCA	COURTELEVANT
ACCA	CRAVANCHE
ACCA	CROIX
ACCA	DANJOUTIN
ACCA	DELLE
ACCA	DENNEY 3 SECTEURS (Denney-Fontaine-Roppe)
ACCA	DORANS
ACCA	EGUENIGUE
ACCA	ESSERT
ACCA	ETUEFFONT
ACCA	EVETTE SALBERT
ACCA	FAVEROIS
ACCA	FECHE L'EGLISE
ACCA	FELON
ACCA	FLORIMONT
ACCA	FONTENELLE
ACCA	FRAIS
ACCA	FROIDFONTAINE
ACCA	GIROMAGNY
ACCA	GRANDVILLARS

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE
 POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU
 01/06/2019

ACCA	GROSNE
ACCA	JONCHEREY
AICA	LA FAVERNOT
ACCA	LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
ACCA	LACOLLONGE
ACCA	LAGRANGE
ACCA	LAMADELEINE VAL DES ANGES
ACCA	LARIVIERE
ACCA	LEPUIX
ACCA	LEPUIX NEUF
ACCA	LEVAL
ACCA	MENONCOURT
ACCA	MEROUX
ACCA	MEZIRE
ACCA	MONTBOUTON
ACCA	MORVILLARS
ACCA	OFFEMONT
ACCA	PEROUSE
ACCA	PETIT CROIX
ACCA	PETITEFONTAINE
ACCA	PETITMAGNY
ACCA	PHAFFANS
AICA	RECHESY/COURCELLES
ACCA	RECOUVRANCE
ACCA	REPPE
ACCA	RIERVESCEMONT
ACCA	ROMAGNY SOUS ROUGEMONT
ACCA	ROPPE + LA MAYE Eguenigue
ACCA	ROUGEGOUTTE
ACCA	ROUGEMONT LE CHÂTEAU
ACCA	SERMAMAGNY
ACCA	SERMAMAGNY GRAND CÔTE
ACCA	SEVENANS
ACCA	SUARCE
ACCA	THIANCOURT
ACCA	TREVENANS
AICA	TROIS RIVIERES
ACCA	URCEREY
ACCA	VALDOIE
ACCA	VAUTHIERMONT
ACCA	VELLESCOT
ACCA	VECEMONT
ACCA	VETRIGNE
ACCA	VEZELOIS
ACCA	VILLARS LE SEC

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE
 POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU
 01/06/2019

intitulé	société
SP	BARDIN AUTRECHENE
SP	BAUMANN ELOIE
SP	BESINGE ORDON VERRIER LACHAPELLE SOUS CHAUX
SP	BOLMONT VEZELOIS VIELLARD E.
SP	BRIOT ROUGEGOUTTE
SP	CALMELET FLORIMONT
SP	CARDEY ST GERMAIN LE CHATELET
SP	CARNICER FECHÉ L'EGLISE SOCIETE PRIVEE
SP	CHAFFARD ESSERT LE TREMBLET
SP	CLEMENT GIROMAGNY CPOV
SP	CLEMENT ROUGEMONT LE CHATEAU SAINT NICOLAS
SP	CLERC RIERVESCEMONT
SP	DANG HAD ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	DE TARLE ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	DEMEUSY VESCEMONT LE ROSEMONT
SP	DIETLIN CHAVANNES LES GDS
SP	FAHYS SAINT ANDRE FLORIMONT PRETOT
SP	FAIVRE NOVILLARD
SP	FAIVRE ONF BESSONCOURT
SP	FENDELEUR MARC ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	FRESNEL MILITAIRES BOUROGNE FOUGERAIS
SP	FRESNEL MILITAIRES CHATENOIS LES FORGES BOIS D'OYE
SP	FRESNEL MILITAIRES CHEVREMONT
SP	FRESNEL MILITAIRES ROPPE
SP	GIGON FLORIMONT PETIT CHÂTEAU
SP	GRESSOT ROUGEMONT LE BOURDON
SP	HALTER RECHESY
SP	JOBIN FLORIMONT
SP	KUNZINGER GOLF DE ROUGEMONT
SP	LECUYER BALLON D'ALSACE ONF
SP	LEROY FLORIMONT LA REVENUE
SP	LEROY MORVILLARS GRIS POURCEAU
SP	MARECHAL AUTRECHENE
SP	MARQUAT SUARCE
SP	MARTIN AUXELLES BAS
SP	MERLET ETUEFFONT MONT MARIE
SP	MONNIER CHAUX
SP	MONNIER LAMADELEINE VAL DES ANGES
SP	MONNIN VALDOIE ARSOT
SP	MOSER FLORIMONT
SP	MOUTIER LEPUIX
SP	MUNNIER FLORIMONT FORÊT DE TERLINE
SP	NAEGELLEN GIROMAGNY MONT JEAN
SP	PILLIOT BOUROGNE
SP	PINOT GROSNE
SP	PIOT RIERVESCEMONT LA MILANDRE

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE
POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU
01/06/2019

SP	PREVOT ANJOUTEY
SP	REDIGER FLORIMONT LA PETITE TAILLE
SP	SCHMITT CHAVANATTE
SP	SCHMITT LEPUIX LA GOUTTE DU LYS
SP	STAMPFLI FLORIMONT
SP	TOURTET LA CHASSE EN MONTAGNE LEPUIX
SP	TROPY BELFORT LES CENSIERS
SP	VERAIN VELLESCOT
SP	VEST VALDOIE ARSOT
SP	VIELLARD GRANDVILLARS-MEZIRE
SP	VON AESCH FECHÉ L'EGLISE
SP	WALGER ETUEFFONT
SP	YODER FLORIMONT LE COIN DU BOIS

DDT90

90-2019-05-29-010

Modifiant l'arrêté n°90-2018-05-16-001 fixant la
composition consultative paritaire départementale des baux
ruraux



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service économie agricole et agroécologie

ARRÊTÉ n° 90-2019-

***modifiant l'arrêté n° 90-2018-05-16-001 fixant la composition consultative paritaire
départementale des baux ruraux***

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, en particulier l'article R 313-2 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et les articles R 514-37 et 40 sur la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-05-16-001 du 16 mai 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDDBR),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-19-001 du 19 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales dans le Territoire de Belfort,

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire-de-Belfort du 07 février 2019 et la date de session d'installation de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort du 22 février 2019,

SUR proposition de Madame la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2018-05-16-001 du 16 mai 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Territoire de Belfort comprend :

Article 1er

[...]

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités à siéger au sein de cette commission :

- la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs, ou leur représentant,
- le président de la coordination rurale ou son représentant.

[...]

ARTICLE 3 :

Les nouveaux membres de la commission désignés à l'article 2 le sont pour la durée restant à courir des mandats considérés, soit jusqu'au 15 mai 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres points de l'article 1er ainsi que les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-05-16-001 ne sont pas modifiés et restent valables.

ARTICLE 5 :

Madame la préfète du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29 MAI 2019**
la Préfète

Sophie ELIZEON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2019-06-04-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de COURCELLES pour la période
2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du
code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT - NFC

Forêt communale de COURCELLES

Contenance cadastrale : 190,9400 ha

Surface de gestion : 190,94 ha

Révision du document d'aménagement : **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

de **COURCELLES**

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de COURCELLES en date du 11 décembre 2018, visé par la Préfecture de Belfort le 14 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **COURCELLES** (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 190,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 190,82 ha, actuellement composée de hêtre (53 %), chêne sessile ou pédonculé (29 %), feuillus précieux (7 %), épicéa (4 %), charme (3 %), autres feuillus (2 %), sapin pectiné (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 164,34 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 26,48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (91 ha), le chêne sessile (96,98 ha), le chêne pédonculé (2,84 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 44,98 ha, au sein duquel 44,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 35,08 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 12,7 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,88ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 83,02 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 8,58 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- 0,980 km de pistes forestières seront transformées en route forestière et 1 place de dépôt-retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de COURCELLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de COURCELLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR431301350 "Etangs et vallées du Territoire de Belfort", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats" et à la zone de protection spéciale FR43112019 instaurée au titre de la

directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 53 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 4 juin 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2019-06-04-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de FONTAINE pour la période
2019-2038.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT - NFC

Forêt communale de FONTAINE

Contenance cadastrale : 96,7018 ha

Surface de gestion : 96,70 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de

FONTAINE

pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FONTAINE en date du 17 décembre 2018, visé par la Préfecture de Belfort le 26 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FONTAINE (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 96,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 96,70 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (65 %), aulne (8 %), hêtre (8 %), charme (6 %), feuillus précieux (6%), épicéa commun (4%), autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 96,7 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'Aulne glutineux (9,25 ha), le Chêne sessile (56,49 ha), le Chêne pédonculé (30,96 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,11 ha, au sein duquel 13,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 7,66 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,49 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 73,21 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 4,89 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 -

- 0,180 km de pistes forestières seront créées et 1,964 km de l'ensemble du réseau routier seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de FONTAINE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 4 juin 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2019-06-05-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de GROSNE pour la période
2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du
code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **TERRITOIRE DE BELFORT - NFC**

Forêt communale de **GROSNE**

Contenance cadastrale : 48,5732 ha

Surface de gestion: 48,57 ha

Révision du document d'aménagement : **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

GROSNE

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article **L122-7**
du code forestier.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GROSNE en date du 28 septembre 2018, visé par la Préfecture de Belfort le 17 octobre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **GROSNE** (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 48,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,33 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (50 %), autres feuillus (21 %), hêtre (8 %), autres résineux (6 %), aulne glutineux (6 %), chêne rouge (5 %), charme (4 %). Le reste, soit 1,24 ha, est constitué de concessions de ligne électrique et de vide boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 48,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (42,10 ha), le hêtre (3,05 ha), l'aulne glutineux (2,98 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,13 ha, au sein duquel 2,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,18 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,94 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance de 29,10 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe traité en gestion extensive, d'une contenance de 4,40 ha, qui fera l'objet d'une seule coupe au cours de la période ;
- 1 passage busé sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de GROSNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de GROSNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à NATURA 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR431301350 "Etangs et vallées du Territoire de Belfort", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats" et à la zone de protection spéciale FR43112019 instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 52 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article n : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 5 juin 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2019-06-05-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de NOVILLARD pour la période
2018-2037.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **TERRITOIRE DE BELFORT - NFC**

Forêt communale de **NOVILLARD**

Contenance cadastrale : 66,2082 ha

Surface de gestion : 66,21 ha

Révision du document d'aménagement :

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

de **NOVILLARD**

pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de NOVILLARD en date du 27 novembre 2018, visé par la Préfecture de Belfort le 3 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **NOVILLARD (TERRITOIRE DE BELFORT)**, d'une contenance de 66,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 65,06 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (50 %), autres feuillus (15 %), hêtre (15 %), charme (11 %), aulne glutineux (6 %), épicéa commun (3 %). Le reste, soit 1,15 ha, est constitué d'emprise et vide non boisé.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 62,59 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'aulne glutineux (7,66 ha), le chêne sessile (47,71ha), les autres feuillus (4,52 ha), le Chêne pédonculé (2,70 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,82 ha, au sein duquel 5,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,99 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,96 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 44,73 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 0,23 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **NOVILLARD** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du **TERRITOIRE DE BELFORT**.

Besançon, le 5 juin 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture

90-2019-06-06-001

2019 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort établie le 6 avril 2018 entre la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Belfort, en date du 10 mai 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Belfort est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Belfort est autorisé au moyen de 11 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale de la commune de Belfort, Hôtel du Gouverneur, 4 place de l'Arsenal.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Belfort en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement des traitements.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Belfort adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

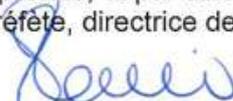
Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de la ville de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 06 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-05-004

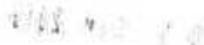
AP fixant la commune la plus peuplée de chaque canton

arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale



ARRETE

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentée, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies :

Code canton	Commune
1	Bavilliers
2,3 et 4	Belfort
5	Châtenois-les-Forges
6	Delle
7	Giromagny
8	Grandvillars
9	Valdoie

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

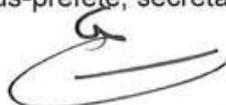
Article 2 : L'arrêté n°2015090-002 du 31 mars 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département du Territoire de Belfort, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : La sous-préfète, secrétaire générale de préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **05 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-05-27-002

AP fixant les candidatures à l'élection municipale partielle
de RIERVESCEMONT

candidatures élections complémentaire partielle Riervescemont

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRÊTE

*Portant publication des candidatures aux élections municipales partielles
complémentaires des 09 et 16 juin 2019 à SERMAMAGNY
(commune de moins de 1000 habitants)*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral notamment ses articles L256 et R126 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant nomination de Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-04-23-002 en date du 23 avril 2019 portant convocation du collège électoral de la commune de Riervescemont pour procéder à l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La liste des candidatures déclarées en préfecture pour l'élection municipale partielle complémentaire des 09 et 16 juin 2019 est arrêtée comme suit :

Madame Amandine CANAL épouse KUENY, Monsieur Fabien CANAL et Monsieur Eric LAFON.

ARTICLE 2: Le présent arrêté devra être affiché en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 3: Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le premier adjoint au maire de Riervescemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **27 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-06-05-001

AP modificatif composition CSS Antargaz Finagaz
Bourogne

*arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour la
société ANTARGAZ FINAGAZ de Bourogne*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour la société ANTARGAZ FINAGAZ de Bourogne

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-36, D 125-29 à D 125-34, R 125-8-1 à R 125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral n° 1859 du 31 octobre 2001 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter à Bourogne un dépôt de gaz de pétrole liquéfié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 créant une commission de suivi de site pour la société ANTARGAZ à Bourogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 pour la société ANTARGAZ FINAGAZ à Bourogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le courrier de la société ANTARGAZ FINAGAZ du 14 février 2019 complété par message électronique du 7 mai 2019,

CONSIDERANT la fusion-absorption des sociétés FINAGAZ SAS et ANTARGAZ SA ayant conduit à la création en mars 2017 de la société ANTARGAZ FINAGAZ SA,

CONSIDERANT le courrier du 14 février 2019 de la société ANTARGAZ FINAGAZ et les précisions apportées par message électronique du 7 mai 2019, faisant part de la désignation des nouveaux représentants du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission de suivi de site est créée »,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

▪ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. Fabrice GABEL, chef du dépôt ANTARGAZ FINAGAZ de Golbey, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) – centres et dépôts ANTARGAZ FINAGAZ.

- **M. Jean-Michel DUGAST**, chargé d'affaires au sein du Département Travaux ANTARGAZ FINAGAZ à Courbevoie, membre syndical du comité social et économique (en remplacement de M. Thierry GERVIER).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et fera l'objet d'un affichage en mairies de Bourogne et de Morvillars.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, Monsieur le maire de Bourogne, Madame le maire de Morvillars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Belfort, le 05 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale,


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-06-06-002

arrêté autorisant Belfort à acquérir, détenir et conserver des
armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

autorisant Belfort à acquérir, détenir et conserver
des armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-5, L512-1 à L512-7 et R511-11 à R511-17, les articles R511-18 et R511-19 relatifs aux agents de police municipale et à l'autorisation de leur armement, R511-20 à R511-29, R511-30 et R511-32 relatifs aux agents de police municipale et à l'acquisition, détention et conservation des armes par la commune, R511-33, R511-34 ;

VU le chapitre II du titre I du livre II du code général des collectivités territoriales sur la police municipale et notamment son article L2212-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° CAB-2016-03-31-003 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B6° et D°, en date du 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté n° CAB-2016-09-09-001 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie D°, en date du 9 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° CAB-2017-01-25-010 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie D°, type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≥ 100 ml, en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° BSP-2018-03-06-001 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1°, en date du 6 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande du maire de Belfort reçue le 23 mai 2019 sollicitant l'autorisation d'acquérir, de détenir et de conserver 10 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés :

- n° CAB-2016-03-31-003 en date du 31 mars 2016 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B6° et D°,

- n° CAB-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie D°

- n° CAB-2017-01-25-010 en date du 25 janvier 2017 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie D°, type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes \geq 100 ml,

- n° BSP-2018-03-06-001 en date du 6 mars 2018 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1°,

sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La commune de Belfort est autorisée à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D°.

ARTICLE 3 :

La commune de Belfort est autorisée à acquérir, détenir et conserver :

- 10 nouveaux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml en vue de leur remise à ses agents de police municipale qui sont eux-mêmes agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure.

La liste des armes détonnées par la commune de Belfort est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans les coffres-fort et armoires fortes susvisées.

ARTICLE 5 :

La commune de Belfort autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnés à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 :

Le maire de la Ville de Belfort adresse chaque année au préfet de département et au procureur de la République, un rapport sur l'emploi des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes au cours de l'année écoulée, accompagné de la copie des rapports sur les circonstances de l'intervention et sur les conditions d'utilisation de l'arme.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour une durée de cinq ans. Cette autorisation peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la Ville de Belfort d'une déclaration aux services de la direction départementale de la sécurité publique.

ARTICLE 8:

Dans le cas où l'autorisation de détention est rapportée ou non renouvelée, la commune est tenue de céder, dans un délai de trois mois, à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes de la catégorie correspondante, l'arme et les munitions dont la détention n'est plus autorisée. Le maire informe le préfet des dispositions prises pour se dessaisir de ce matériel.

ARTICLE 9 :

A défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes est confiée aux services de la police nationale ou de la gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 06 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-015

Arrêté autorisant les agents agréés d'Est Sécurité à
procéder à des palpations de sécurité à l'occasion de la
manifestation dénommée Festival International de musique
Universitaire 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n°

autorisant les agents agréés d'Est Sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion de la manifestation dénommée « Festival International de Musique Universitaire 2019 »,

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L613-2 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° BSP-2019-06-07-002 en date du 7 juin 2019 autorisant une surveillance sur la voie publique en ville de Belfort à l'occasion de la manifestation dénommée « Festival International de Musique Universitaire 2019 » (FIMU) du vendredi 7 juin au lundi 10 juin 2019 inclus ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 (Posture Été – Rentrée 2019) ;

VU les déclarations du maire de Belfort confirmant la participation d'agents de la police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation du FIMU ;

VU l'autorisation d'exercer délivrée le 18 décembre 2013 sous le n° AUT-025-2112-12-17-20130363336 à la société « EST SÉCURITÉ », sise 6 avenue Gambetta, 25200 Montbéliard ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que du vendredi 7 juin au lundi 10 juin 2019 inclus aura lieu le FIMU, qui est susceptible d'attirer un public jeune et familial évalué à 130 000 personnes, concentré sur un espace restreint ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette manifestation annuelle (33^{ème} édition en 2019), ainsi que le public nombreux qui s'y rendra est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDÉRANT que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du Territoire de Belfort ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des festivaliers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents de sécurité agréés de la société « EST SÉCURITÉ » à procéder à des palpations de sécurité sur les points d'entrées du site et à l'entrée des lieux fermés à l'occasion du FIMU permet de répondre aux exigences de renforcement de la sécurité ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de sécurité agréés de la société « EST SÉCURITÉ », 6 avenue Gambetta, 25200 Montbéliard, sont autorisés à procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à mains et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du vendredi 7 juin au lundi 10 juin 2019 inclus à l'occasion du FIMU :

- aux horaires suivants :

- 1) de 17 h à 1 h 00, le vendredi 7 juin 2019,
- 2) de 13 h 30 à 1 h 00, le samedi 8 juin 2019,
- 3) de 13 h 30 à 1 h 00 le dimanche 9 juin 2019,
- 4) de 13 h 30 à 21 h 00, le lundi 10 juin 2019.

- et sur les points d'entrées et à l'entrée des lieux fermés suivants :

1) Points d'entrée :

- Rue du Quai,
- Place de la République (par la rue Fréry),
- Place Corbis,
- Avenue Sarrail,
- rue de la Grande Fontaine,
- Rue du Général Roussel.

2) Lieux fermés :

- Cathédrale Saint Christophe,
- Salle des Fêtes ,
- Théâtre du Granit,
- Centre Atria,
- Hôtel de Ville,
- Hôtel du Département,
- Square du Souvenir.

ARTICLE 2 :

Les palpations de sécurité seront effectuées par les trente deux agents de sécurité figurant sur la liste jointe en annexe 1. Ces palpations doivent être faites par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

ARTICLE 3 :

Les agents de sécurité figurant sur la liste jointe en annexe 1 ne pourront pas être armés. Ils devront impérativement faire appel aux services de police en cas de besoin.

ARTICLE 4 :

La société « EST SÉCURITÉ », bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage à respecter les prescriptions des articles du livre VI – Activités privées de sécurité - du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la dernière mission.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

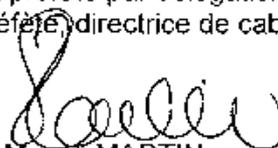
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le maire de Belfort et à monsieur le directeur de la société « EST SECURITE » à Montbéliard (25200).

Fait à Belfort, le 07 JUIN 2019

Pour la préfète par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

ANNEXE 1

NOM	NOM Jeune FILLE	PRENOM	DATE NAISSANCE	LIEU NAISSANCE	DEPART	CARTE PRO	FIN VALIDITE
BALLANDRAS		PHILIPPE	03/05/1968	LA CLAYETTE	71	CAR-025-2019-11-26-20140078382	26/11/2019
BELKAID		CHOUKI	28/11/1995	BELFORT	90	CAR-090-2020-06-04-20150403613	04/06/2020
BENMIRA		MORDINE	14/12/1987	MONTBELIARD	25	CAR-025-2021-09-06-20160234278	06/09/2021
BIANCHI		JEAN-MICHEL	18/03/1961	MONTBELIARD	25	CAR-025-2019-11-11-20140087049	11/11/2019
BOBILLIER		MARCEL	10/07/1954	BELFORT	90	CAR-025-2023-10-15-20180040834	15/10/2023
BORNE		JEAN-PIERRE	12/05/1949	MOUTHIER HAUTE-PIERRE	25	CAR-090-2023-10-26-20180043978	26/10/2023
BOUAZA		SALAH	12/01/1971	MONTBELIARD	25	CAR-025-2021-12-27-20160256874	27/12/2021
BOURBIA		ABDERREZZAQ	03/12/1982	SETTARA	99	CAR-090-2021-09-16-20160464848	16/09/2021
BOURHIL		OULAI	15/08/1982	EL KSIBA MAROC	99	CAR-025-2019-11-23-20140078902	23/11/2019
CAMPY	CAMPY	Cassandra	11/10/2000	MONTBELIARD	25	CAR-070-2023-07-24-20180661630	24/07/2023
CHOLET	CHOLET	MARLENE	28/09/1997	AUDINCOURT	25	CAR-025-2020-07-28-20150338842	28/07/2020
CHOLET		Vincent Michel Ri	24/07/1969	MONTBELIARD	25	CAR-025-2020-04-23-20150082139	23/04/2020
EUGEME		PATRICK	24/02/1960	MONTBELIARD	25	CAR-090-2024-04-16-20190071237	16/04/2024
FRESARD	ROSE	AGNES	16/05/1961	LIEBIVILLERS	25	CAR-025-2023-10-16-20180044365	16/10/2023
GUICHON		BRUNO	28/08/1970	BESANCON	25	CAR-090-2023-07-23-20180006157	23/07/2023
HERAULT		AURELIE	11/11/1998	BELFORT	90	CAR-090-2021-08-03-20160559454	03/08/2021
LAMACHE		FRANCK	25/03/1981	CHERBOURG	50	CAR-090-2019-06-29-20140038793	29/06/2019
LOUMACHI		Mikaela	06/02/1999	NANTES	44	CAR-070-2023-05-25-20180492653	25/05/2023
MEYER		CLAUDE	07/02/1948	GRAND-CHARMONT	25	CAR-025-2023-10-02-20180064808	02/10/2023
MIKES		JAYSON	15/12/1993	BELFORT	90	CAR-090-2022-02-08-20170567549	08/02/2022
MOREY		SYCVETTE	29/05/1965	BETHONCOURT	25	CAR-025-2019-10-02-20140081180	02/10/2019
MOUGIN		PATRICK	20/07/1971	DELLE	90	CAR-090-2021-02-24-20160191704	24/02/2021
PIGACHE		BENOIT	15/06/1989	MONTBELIARD	25	CAR-025-2020-01-27-20150053590	27/01/2020
RICHTER		SABRINA	19/04/1983	AUDINCOURT	25	CAR-025-2019-11-13-20140080137	13/11/2019
SCHUBETZER		LAURENT	01/07/1968	BELFORT	90	CAR-090-2019-11-18-20140082502	18/11/2019
SELLIER	PASTOR	JOCELYNE	07/08/1957	ORAN	99	CAR-090-2023-10-05-20180031830	05/10/2023
SELLIER		PHILIPPE	09/09/1958	BELFORT	90	CAR-090-2023-10-05-20180006240	05/10/2023
STAJKOVIC		DIJORDIE	21/02/1961	GARDINOVCI	99	CAR-090-2020-01-27-20150080169	27/01/2020
TRITRE		NATHALIE	30/01/1975	MONTBELIARD	25	CAR-025-2021-06-03-20160523260	03/06/2021
VAUTHERIN		MYRIAM	19/09/1967	MONTBELIARD	25	CAR-070-2022-12-05-20170630928	05/12/2022
VERDOT		CORENTIN	12/07/1998	BESANCON	25	CAR-025-2022-06-02-20170489702	02/06/2022
VUILLEMEY		VALENTIN	12/05/1999	HANYANG	99	CAR-070-2022-07-31-20170615600	31/07/2022

Préfecture

90-2019-06-07-004

Arrêté portant autorisation de port d 'arme de catégorie B8°
DIDELOT 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de madame Audrey DIDELOT, née le 19 janvier 1985 à Villeneuve St Georges (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 12 août 2013 en qualité d'agent de police municipale délivré à madame Audrey DIDELOT, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 25 avril 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Madame Audrey DIDELOT gardien de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 4 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 25 avril 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Audrey DIDELOT n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que madame Audrey DIDELOT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Audrey DIDELOT, née le 19 janvier 1985 à Villeneuve St Georges (94), est autorisée à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 07 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-010

Arrêté portant autorisation de port d'arme B8° CHARBON
2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°, de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité supérieure à 100 ml**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Maxime CHARBON, né le 13 octobre 1992 à Belfort (90) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 21 décembre 2016 en qualité d'agent de police municipale délivré à monsieur Maxime CHARBON, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 26 avril 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Maxime CHARBON Gardien de Police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 15 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 26 avril 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Maxime CHARBON n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 28 mai 2019 certifiant que monsieur Maxime CHARBON a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Maxime CHARBON, né le 13 octobre 1992 à Belfort (90), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

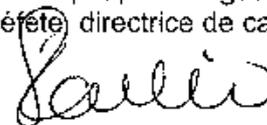
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 07 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-013

Arrêté portant autorisation de port d'arme B8°
COURTAUX 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Stéphane COURTAUX, né le 26 avril 1980 à Montbéliard (25) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 23 juin 2017 en qualité d'agent de police municipale délivré à monsieur Stéphane COURTAUX, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 25 avril 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Stéphane COURTAUX Gardien Brigadier de Police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 17 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 25 avril 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Stéphane COURTAUX n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Stéphane COURTAUX a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Stéphane COURTAUX, né le 26 avril 1980 à Montbéliard (25), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

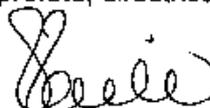
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 07 JUILLET 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-012

Arrêté portant autorisation de port d'arme B8°
ENDERLIN 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Aurélien ENDERLIN, né le 14 août 1989 à Chartres (28) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 8 novembre 2016 en qualité d'agent de police municipale délivré à monsieur Aurélien ENDERLIN, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 26 avril 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Aurélien ENDERLIN Gardien de Police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 4 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 26 avril 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Aurélien ENDERLIN n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Aurélien ENDERLIN a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Aurélien ENDERLIN, né le 14 août 1989 à Chartres (28), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

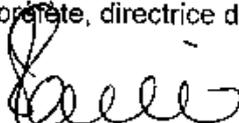
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 07 JUIL 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-014

Arrêté portant autorisation de port d'arme B8°
LAUMONT 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Benjamin LAUMONT, né le 12 février 1985 à Versailles (78) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 21 décembre 2016 en qualité d'agent de police municipale délivré à monsieur Benjamin LAUMONT, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 26 avril 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Benjamin LAUMONT Gardien de Police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 15 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 26 avril 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Benjamin LAUMONT n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Benjamin LAUMONT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Benjamin LAUMONT, né le 12 février 1985 à Versailles (78), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

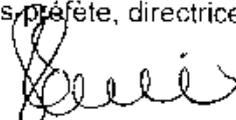
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 2019-06-07

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-001

Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B8°
BRACONNIER 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Cyrille BRACONNIER, né le 13 décembre 1972 à Belfort (90) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 20 juillet 2016 en qualité de brigadier de police municipale délivré à monsieur Cyrille BRACONNIER, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 26 avril 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Cyrille BRACONNIER Gardien Brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 4 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 25 avril 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Cyrille BRACONNIER n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Cyrille BRACONNIER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Cyrille BRACONNIER, né le 13 décembre 1972 à Belfort (90), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

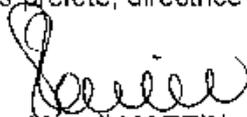
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B8°
GUEVEL 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Julien GUEVEL, né le 22 octobre 1985 à Montbéliard (25) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort daté du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 28 novembre 2012 en qualité de gardien de police municipale délivré à monsieur Julien GUEVEL, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 26 avril 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Julien GUEVEL gardien brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 4 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 26 avril 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Julien GUEVEL n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Julien GUEVEL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Julien GUEVEL, né le 22 octobre 1985 à Montbéliard (25), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

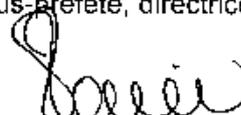
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 07 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-011

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8°
AGOSTA 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité
supérieure à 100 ml**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Xavier AGOSTA, né le 15 décembre 1976 à Belfort (90) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 12 décembre 2017 en qualité d'agent de police municipale délivré à monsieur Xavier AGOSTA, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 25 avril 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Xavier AGOSTA Gardien Brigadier de Police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 15 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 25 avril 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Xavier AGOSTA n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Xavier AGOSTA a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Xavier AGOSTA, né le 15 décembre 1976 à Belfort (90), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

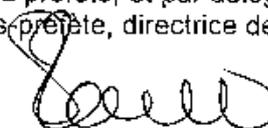
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 07 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-005

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8°
GIRARDEY 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité
supérieure à 100 ml**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Nicolas GIRARDEY, né le 7 avril 1977 à Belfort (90) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort daté du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 16 janvier 2012 en qualité de gardien de police municipale délivré à monsieur Nicolas GIRARDEY, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 13 mai 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Nicolas GIRARDEY Brigadier-Chef Principal de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 18 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 13 mai 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Nicolas GIRARDEY n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Nicolas GIRARDEY a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Nicolas GIRARDEY, né le 7 avril 1977 à Belfort (90), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

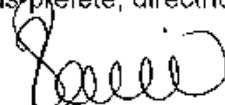
ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

07 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-007

Arrêté portant autorisation de port d'arme en catégorie B8°
LANGOLF 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Sébastien LANGOLF, né le 29 décembre 1977 à Belfort (90) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 7 novembre 2017 en qualité de Gardien-Brigadier de police municipale délivré à monsieur Sébastien LANGOLF, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 26 avril 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Sébastien LANGOLF Gardien Brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 15 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 25 avril 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Sébastien LANGOLF n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Sébastien LANGOLF a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Sébastien LANGOLF, né le 29 décembre 1977 à Belfort (90), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier. 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

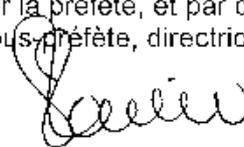
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-006

Arrêté portant autorisation de port d'arme en catégorie B8°
VITTER 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité
supérieure à 100 ml**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Sébastien VITTER, né le 7 juillet 1975 à Saint André les Vergers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 11 juillet 2011 en qualité d'agent de police municipale délivré à monsieur Sébastien VITTER, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 26 avril 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Sébastien VITTER Gardien de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 15 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 26 avril 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Sébastien VITTER n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Sébastien VITTER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Sébastien VITTER, né le 7 juillet 1975 à Saint André les Vergers, est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

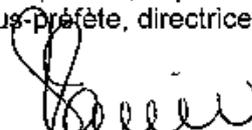
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **07 JUIN 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-002

Arrêté portant autorisation port d'arme B8° SZABO
SIMON 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Attila SZABO-SIMON, né le 1^{er} octobre 1986 à Remiremont (88) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort daté du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 16 octobre 2015 en qualité de gardien de police municipale délivré à monsieur Attila SZABO-SIMON, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 13 mai 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Attila SZABO-SIMON Gardien Brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 18 avril 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 13 mai 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Attila SZABO-SIMON n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Attila SZABO-SIMON a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Attila SZABO-SIMON, né le 1^{er} octobre 1986 à Remiremont (88), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

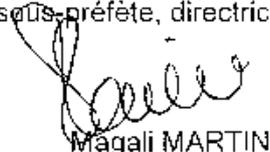
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 07 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-01-001

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes de
guerre et la mémoire de la Nation du Territoire de Belfort



honneur et solidarité



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE n°
portant nomination des membres du conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation
du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'article R 613-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de monsieur le directeur du service départemental du Territoire de Belfort de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 12 juin 2019, sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

1- Au titre du premier collège, « collège des élus et services » :

- La préfète du Territoire de Belfort, présidente ;
- Le maire de la ville de Belfort ;
- Un membre du conseil départemental du Territoire de Belfort;
- Le délégué militaire départemental ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- Le directeur des archives départementales ;

2- Au titre du deuxième collège, « collège des représentants des anciens combattants et victimes de guerre »

Au titre des conflits 1939-1945, Indochine et Corée

- Madame Bérengère CHRISTEN
- Monsieur Émile BUISSON
- Monsieur Lucien GROSBOILLOT
- Monsieur Maurice MILLET

Au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc

- Madame Nicole GROUBET
- Monsieur René BREUILLOT
- Monsieur Jean CROUPAT

- Monsieur Gilbert DEMOUGE
- Monsieur Bernard FRANCOIS
- Monsieur Jean-Marie GAETTER
- Monsieur Gabriel JUIF
- Monsieur Michel KORNPORBST
- Monsieur Roger LAURINE
- Monsieur Brahim MENNOUCHE
- Monsieur Louis PELLEGRINI
- Monsieur Bernard VALLEY

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 (OPEX)

- Monsieur Georges BARANTON
- Monsieur Dominique CADET
- Monsieur Eric METTETAL
- Monsieur Philippe MORCELLY
- Monsieur Graziano SANDRI
- Monsieur Guy SCHNIERINGER

3- Au titre du troisième collège, « collège des associations nationales œuvrant pour les missions mémorielles et la citoyenneté » :

- Monsieur Claude ALBRECHT
- Madame Ludivine COUTELIER
- Madame Marie-Antoinette VACELET
- Monsieur Jean-François BLOCH
- Monsieur Jean-Pierre BORGIO
- Monsieur Xavier GREFFOZ
- Monsieur Alain MANZONI
- Monsieur Michel RILLOT
- Monsieur Gilbert GOBEL

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur du service départemental du Territoire de Belfort de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 1^{er} juin 2019

La préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-06-07-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol en travail
aérien pour la société HBG France Hélicoptères de France



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de survol en travail aérien
société "HBG France - Hélicoptères de France"

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande du 25 avril 2019, par laquelle monsieur Jean Marc GENECHESI de la société « HBG – France – Hélicoptères de France », sise 19, rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE, sollicite une demande d'autorisation de survol en travail aérien du département du Territoire de Belfort dans le cadre d'une retransmission télévisée d'une étape du Tour de France cycliste 2019 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 30 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 9 mai 2019 ;

Sur proposition de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

Article 1 – La société « HBG – France – Hélicoptères de France », sise 19, rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE, est autorisée à effectuer, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations et des villes ou des rassemblements de personnes du Territoire de Belfort, dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « TOUR DE FRANCE 2019 » pour les journées des 11 et 12 juillet 2019.

Conformément à la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
ECUREUIL Type AS355N (F-GHLS)
ECUREUIL Type AS355N (F-GVTB)
ECUREUIL Type AS355N (F-GTKA)
ECUREUIL Type AS355N (F-GMSC)

La société « HBG – France – Hélicoptères de France » s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour les journées du 11 et 12 juillet 2019, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 – REGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

La hauteur de vol minimale est : **500 ft AGL**

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 – PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier de demande du 25 avril 2019, à savoir : **M. Manuel BENITOU, M. Alexandre GASPARI et M. Olivier CAILLARD.**

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et de biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société « HBG – France – Hélicoptères de France » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 – La société « HBG – France – Hélicoptères de France » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention du pilote est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX.

Article 12

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.
--

Article 13 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 14 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « HBG – France – Hélicoptères de France » sise 19, rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE
ops@hdf.fr.

Belfort, le **06 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-03-001

Délégation signature Mme MARTIN, directrice de cabinet
de la préfecture du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Magali MARTIN,
directrice de cabinet**

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-04-17-003 du 17 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière d'ordre public, de prévention et protection civiles, de planification et défense civiles, de sécurité routière, de distinctions honorifiques et de communication interministérielle, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

ARTICLE 2 :

Lorsqu'elle assure la permanence du corps préfectoral, Mme Magali MARTIN, sous-préfète directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est également donnée à Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, à l'effet de :

- signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions intéressant l'engagement juridique et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués
- viser les états de frais de déplacement et des astreintes des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali MARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté en matière d'ordre public, de prévention et protection civiles, de planification et défense civiles, est exercée par Mme Emmanuelle CZAJKA, directrice des sécurités, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux sauf ceux relatifs aux droits à conduire,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant des décisions de principe,
- des courriers de réponse aux élus.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali MARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté en matière de distinctions honorifiques et de communication interministérielle est exercée par Mme Emmanuelle MORANDEIRA, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, ou en son absence par son adjointe Mme Célia TROMSON, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant des décisions de principe,
- des courriers de réponse aux élus.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CZAJKA, directrice des sécurités, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 du présent arrêté est exercée par M. Gilles GODFROY, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour les affaires relevant de prévention et protection civiles, de planification et défense civiles, et par Mme Dominique BOLL, cheffe du bureau de la sécurité publique pour les affaires relevant de l'ordre public et de la sécurité routière.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 03/06/2019

La préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-06-05-005

Délégations de signature de la Direction de
l'Administration Pénitentiaire suite à la nomination du
Chef d'Etablissement de la Maison d'arrêt de Belfort, M.
Thierry TOURNAT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE BELFORT

Monsieur Thierry TOURNAT, Chef d'établissement

Vu le décret N° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R 57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration ,alinéa 2,

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Sandra DOLLIN, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean-Michel PICARD, premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Karim TALEB premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Frédéric MOURAND premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alain GENTY premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Fait à Belfort, le 05 juin 2019

Le Chef d'Etablissement,

T.TOURNAT





**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	
Présidence de la CPU	D.90	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X		X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X		X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6				
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-	X		X	X

	6-18 du CPP- Art 20 RI type				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X	
Isolément					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X			X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76				
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure	R. 57-9-12				

avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité				
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520			
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X

Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-	X		X

	6-18 du CPP- Art 19 III RI type				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X		X	
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X			
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.I-3	X		X	X

Fait à Belfort , le 05 juin 2019

Le chef d'établissement,

T.TOURNAT



Thierry Tournat
Chef d'Etablissement



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE DIJON

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE BELFORT

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté n° 3473147-46016 en date du 28 mars 2019 nommant Monsieur Thierry TOURNAT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BELFORT à compter du 01 juin 2019.

Monsieur Thierry TOURNAT chef d'établissement de BELFORT

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel PICARD, Premier Surveillant pénitentiaire aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de BELFORT toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Reçu notification, le
Mr PICARD



Fait à BELFORT, le 05 juin 2019

Le Chef d'Etablissement,

T.TOURNAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Tournat'.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE DIJON

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE BELFORT

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté n° 3473147-46016 en date du 28 mars 2019 nommant Monsieur Thierry TOURNAT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BELFORT à compter du 01 juin 2019.

Monsieur Thierry TOURNAT chef d'établissement de BELFORT

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Frédéric MOURAND, Premier Surveillant pénitentiaire aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de BELFORT toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à BELFORT, le 05 juin 2019

Le Chef d'Etablissement,

T.TOURNAT



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Tournat'.

Reçu notification, le
Mr MOURAND



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE DIJON

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE BELFORT

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté n° 3473147-46016 en date du 28 mars 2019 nommant Monsieur Thierry TOURNAT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BELFORT à compter du 01 juin 2019.

Monsieur Thierry TOURNAT chef d'établissement de BELFORT

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain GENTY, Premier Surveillant pénitentiaire aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de BELFORT toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à BELFORT, le 05 juin 2019

Le Chef d'Etablissement,

T.TOURNAT



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Tournat', written over the printed name.

Reçu notification, le
Mr GENTY



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE DIJON

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE BELFORT

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté n° 3473147-46016 en date du 28 mars 2019 nommant Monsieur Thierry TOURNAT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BELFORT à compter du 01 juin 2019.

Monsieur Thierry TOURNAT chef d'établissement de BELFORT

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Karim TALEB, Premier Surveillant pénitentiaire aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de BELFORT toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à BELFORT, le 05 juin 2019

Le Chef d'Etablissement,

T.TOURNAT



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Tournat', written over the circular stamp.

Reçu notification, le
Mr TALEB



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE DIJON

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE BELFORT

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté n° 3473147-46016 en date du 28 mars 2019 nommant Monsieur Thierry TOURNAT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BELFORT à compter du 01 juin 2019.

Monsieur Thierry TOURNAT chef d'établissement de BELFORT

DECIDE

Article 1 :

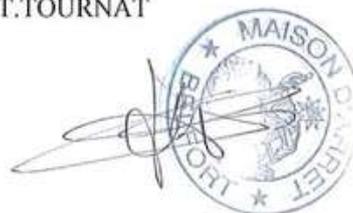
Délégation permanente est donnée à Mme Sandra DOLLIN, lieutenant pénitentiaire aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de BELFORT toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à BELFORT, le 05 juin 2019

Le Chef d'Etablissement,

T.TOURNAT

Reçu notification, le
Mme DOLLIN



Préfecture

90-2019-06-03-002

Faverois beffroi

Arrêté portant attribution d'une subvention DETR à Faverois pour le remplacement du beffroi de l'église



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Faverois ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°6, une subvention est accordée à la commune de Faverois dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Faverois
Nature de l'opération	Remplacement du beffroi de l'église
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	25 123 €
Montant de la subvention	10 049,20 €
Taux de subvention	40,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Eté 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

-Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Faverois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 3 JUIN 2019

La Préfète,

Sophie Elizéon

Préfecture90\SIDPC

90-2019-06-06-003

Arrêté portant approbation du mode d'action ORSEC
« secours à de nombreuses victimes (NOVI) et NOVI
Attentat »



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n°
portant approbation du mode d'action ORSEC
« secours à de nombreuses victimes (NOVI) et NOVI Attentat »

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu les observations des services de l'État concernés ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions générales ORSEC « secours à de nombreuses victimes (NOVI) et NOVI Attentat » annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : La directrice de cabinet, les maires et les directeurs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 6 juin 2019

La préfète

Sophie ELIZEON